



Commission Départementale des Activités Sportives Section JEUNES

Procès-Verbal n° 10

Réunion Restreinte du :	Mardi 10 OCTOBRE 2023
Présidence :	M. Albert PATALANO
Secrétaire de séance :	M. Blaise SASSO
Délégué du CD :	M. Jean-Paul RUIZ

FORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €).

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

- Traitement du courrier
- Traitement des feuilles de match

RAPPEL

Toutes les demandes de report de matchs devront être faites au plus tard **le Lundi précédent la rencontre avant 17h00** (article 53 du district du var). **Aucun report ne sera accepté après cette date.**

Les demandes de report effectuées après la vérification de la commission des calendriers, soit 10 jours avant, seront pénalisés d'une amende de 20 €.

Pour être accepté par la commission, ces reports devront :

- Préciser le motif avec une raison impérieuse, **l'absence d'un éducateur ou joueurs n'est pas un motif recevable pour un report.**
- préciser la date retenue par les deux clubs pour jouer la rencontre.
- Mentionner l'accord des deux clubs.



FORFAIT GENERAL

ELAN SPC CAMPS : forfait général en U17 D2 poule A. Amende financière de 122 €.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

1^{ère} PARUTION

U14 D3 poule C

STE MAXIME / FC VIDAUBAN du 30/09/2023 - 26817867

2^{ème} PARUTION

U14 D3 poule C

GARDIA C. 2 / ET CLARET MONTETY 2 du 30/09/2023 - 26500314

3^{ème} PARUTION

Transmis à la C.S.R.

U14 D3 poule B

US SANARY 1 / GAPEAU FC 2 du 23/09/2023 – 26500265

MODIFICATION D'HORAIRE TARDIVE

U15 D1 : ST TROPEZ-LA BAIE / FREJUS ST RAPHAEL du 15.10.2023. Changement d'horaire après le délai.
Amende financière de 20 € à imputer à ST TROPEZ-LA BAIE (26490828).

Prochaine réunion
Mardi 17 octobre 2023

Le Président : Albert PANTALANO
Le Secrétaire de séance : Blaise SASSO
Le Délégué du C.D. : Jean Paul RUIZ